

Ministère de l'Éducation  
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale de l'Architecture  
Service des sites, perspectives  
et Paysages

Bureau des sites naturels et  
Paysages

A R R Ê T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des monuments naturels et des sites du Lot dans sa séance du 22 Décembre 1943

A r r ê t e

Article 1er. — Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques du Lot les rives occidentales du Lot à Cahors du Pont-Louis-Philippe aux remparts du Pal.

Délimitation :

Nord : une ligne fictive joignant, par dessus le plan d'eau du Lot et parallèlement au pont Valentré l'extrémité Ouest des remparts du P-1 à la berge gauche de la rivière.

Est : limite est des berges jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 2619.

limites Nord des parcelles 2.619.2530.2629.2628

limites Est des parcelles 2.628.2619.2617 Bis. 2576

limites Nord, Est et Sud de la parcelle 2568

limites Est des parcelles 2.392.2392

limites sud des parcelles 2.393.2394.2393 bis. 2390

limites Est des parcelles 2392.2393

limites Sud des parcelles 2393.2394.2393 bis. 2390

limites Est des allées des Soupirs

limite Nord du quai Eugène Cavaignac et du Jardin d'enfants dit parc Philippe Gaubert.

le pont Louis Philippe

Sud : la route nationale n°20

le chemin vicinal ordinaire n°6 ou chemin de halage jusqu'au Pont Valentré — limite Ouest des berges de la rivière.

Parcelles cadastrales

2390 à 2393. 2393 bis. 2394. 2368 à 2576. 2617 bis à 2620  
2628 à 2630, Section M

Le Pont Valentré est classé monument historique sur la liste de 1840.

Article 2. - le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de Cahors et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 20 Décembre 1945

Par déléation,  
Le directeur général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation,  
Le chef du Bureau des sites naturels  
et paysages,